

NOTE SUR LE DECRET RELATIF AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES, DEPARTEMENTALES ET NATIONALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

PREAMBULE

Le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 découle de la loi TFP du 6 août 2019. Il fixe les modalités de création, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales.

Il prévoit que les CAP locales et départementales instaurées par catégorie hiérarchique sont désormais sans distinction de grade et que les CAP nationales sont instituées pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national sans distinction de classe.

Pour l'ensemble de ces commissions, il supprime la notion de formation restreinte de ces commissions qui répond à une logique opérationnelle fondée sur les grades.

Le décret complète également la liste des décisions individuelles relevant de la compétence de ces commissions et prévoit la faculté de réunir à distance les commissions en cas d'urgence ou cas de circonstances particulières.

Publics concernés : agents de la fonction publique hospitalière

DECRET N°2022-857 DU 7 JUIN 2022 RELATIF AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES, DEPARTEMENTALES ET NATIONALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP LOCALES ET DEPARTEMENTALES MODIFIANT LE DECRET DU 18 JUILLET 2003

Dispositions relatives à la nouvelle structuration des CAP locales et départementales (article 1 à 17 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

➤ **INSTAURATION PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE SANS DISTINCTION DE GRADE OU DE CLASSE**

L'article 1^{er} instaure des CAP locales et départementales par catégorie hiérarchique sans distinction de grade ou de classe et supprime la notion de groupe et sous-groupe.

Les CAP locales et départementales sont désormais découpées ainsi :

CAP 1 Catégorie A Filière Technique	CAP 4 Catégorie B Filière Technique	CAP 7 Catégorie C Filière Technique
Pas de changement	Pas de changement	Pas de changement
CAP 2 Catégorie A Filières soins, médicotechnique et rééducation	CAP 5 Catégorie B Filières soins, médicotechnique et rééducation	CAP 8 Catégorie C Filières soins, médicotechnique et rééducation
<u>Nouveaux corps intégrés :</u> - techniciens de laboratoire - PPH - diététiciens	<u>Nouveaux corps intégrés :</u> - aides-soignants et auxiliaires de puériculture <u>Suppression du sous groupe :</u> - des techniciens de laboratoire - des manipulateurs radio - des préparateurs en pharmacie - diététiciens	<u>Nouveaux corps intégrés :</u> - accompagnants éducatifs et sociaux
CAP 3 Catégorie A Filière administrative	CAP 6 Catégorie B Filière administrative	CAP 9 Catégorie C Filière administrative
Pas de changement	Pas de changement	Pas de changement
CAP 10 Sages-femmes		
Pas de changement		

Dispositions relatives aux compétences des CAP (article 16 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

Compétences des CAP à ce jour article 68-1 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003	Compétences CAP supplémentaires prévues par le décret n°2022-857 du 7 juin 2022
Compétences générales	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ En matière de recrutement, des décisions de refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ➤ Des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'admission à la retraite à la suite d'un CLM ou CLD (articles 17 et 35 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière) ➤ Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés s'agissant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ➤ Des décisions de refus de formation dans les conditions prévues aux articles 7 et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière. 	<p>décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du non-renouvellement du contrat lorsque l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Du rejet d'une demande de période de professionnalisation ; ➤ Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation résultant de l'engagement de servir prévue à l'article 36 du décret n°2008-824
<p>Formation de la CAP en conseil de discipline</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupe de l'échelle des sanctions prévues à l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986¹. 	
<p>Saisine de la CAP à la demande du fonctionnaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des décisions individuelles mentionnées à l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 ➤ Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ➤ Des décisions refusant l'acceptation de sa démission ; ➤ Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel ; ➤ Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; ➤ Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire, en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues dans le décret du 8 juin 1989 ➤ décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue

<ul style="list-style-type: none">➤ Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.➤ Des décisions refusant le bénéfice de congé pour formation syndicale	
---	--

De plus, il est indiqué que les CAP connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

L'article 51 du décret du 18 juillet 2003 relatif aux CAP fixe les questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen a été demandé dans le cadre du c et du d de l'article 50², ainsi que celles dont l'examen a été demandé directement par l'agent intéressé dans les cas prévus par un texte prévoyant une saisine directe de la commission.

Dispositions relatives aux élections des représentants des CAP locales et départementales (article 2, 3, 4, 5 du de décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

Le décret ne prévoit plus la possibilité de présenter des demandes de radiation dans le délai de 8 jours suivant l'affichage des listes des électeurs dans l'établissement. Il est seulement possible de présenter dans ce délai des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs.

1. Le recours au vote électronique (article 4 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

L'article 4 prévoit désormais la possibilité de recourir au vote électronique pour les CAP L et D dans les conditions prévues par le décret du 14 novembre 2017³. Le vote électronique est exclusif de tout autre modalité de vote sauf en cas d'altération.

Il est également précisé :

- qu'en cas de vote à l'urne les opérations électorales se déroulent publiquement dans l'établissement pendant les heures de service.
- que le directeur tient un registre des votes par correspondance sauf en cas de recours au vote électronique

2. Dispositions relatives aux mandats (article 5 et 9 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

L'article 43 du décret du 18 juillet 2003 prévoit les modalités relatives au renouvellement du mandats des membres des CAP D et L.

L'article 5 du décret du 7 juin 2022 vient apporter des précisions dans le cas de fusion de corps ou d'intégration de corps :

- En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de commissions administratives paritaires différentes, les commissions compétentes pour les agents appartenant aux corps ainsi fusionnés ou intégrés peuvent demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, **jusqu'au renouvellement général suivant**, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique. Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.

² Il s'agit de deux types de demandes : demandes écrites de tiers des membres titulaires de la commission ou de demandes écrites de tiers des membres de l'assemblée délibérante de la CAPL

³ Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière

L'article 53 du décret n°2003-655 prévoit les modalités de fonctionnement des CAP et notamment le cas de la réunion de la commission en formation conjointe dans le cadre de la création ou du renouvellement d'une commission en cours de cycle électoral.

L'article 9 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022 précise que dans ce cadre, le vote s'apprécie sur la formation conjointe et non sur chaque commission la composant.

Dispositions relatives à la modernisation du fonctionnement des instances (article 6 à 15 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

1. Modalités relatives au fonctionnement des instances

- **Ordre du jour** : L'article 6 prévoit que l'ordre du jour des séances des CAP doit être adressé à leurs membres par tout moyen y compris par voie électronique dès lors que ceux-ci disposent d'un matériel électronique individuel au moins 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.
- **Organisation des CAP à distance** : L'article 8 du décret prévoit à l'image de ce qui est prévu pour le CSE, qu'en cas d'urgence, le président de la commission peut décider que la réunion de l'instance sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique.

Ces modalités d'organisation sont également possibles en cas de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel et à l'exception des commissions se réunissant en matière disciplinaire. Le recours à cette technique est subordonné aux conditions suivantes :

- les élus et mandatés doivent disposer d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur
- le président doit être en mesure de veiller au respect des règles d'organisation et notamment :
 - n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers
 - chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote doit être garanti par tout moyen.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit doit détailler les règles déterminées applicables pour la réunion.

2. Modalités relatives aux membres de la CAP

- **Remplacement temporaire d'un membre** : Il est désormais prévu le remplacement temporaire par une personne désignée d'un représentant du personnel qui bénéficie d'un congé pour maternité ou adoption.
- **Convocation d'experts à la demande de l'administration** : Le décret du 7 juin 2022 prévoit la possibilité pour le président des CAP L et D de convoquer des personnes qualifiées à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatives aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

- **Remplacement de certains membres** : Le décret du 7 juin 2022 prévoit le remplacement d'un membre quittant l'instance en cours de séance et un mécanisme de procuration. Ce dernier est remplacé de plein droit par un suppléant et à défaut il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires qui, pour quelque cause que ce soit, viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret, doivent être remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE LA FPH (MODIFIANT LE DECRET N°91-790 DU 14 AOUT 1991)

Dispositions relatives à la nouvelle structuration des CAPN (article 19 à 32 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

Les corps des directeurs de soins de la FPH, des personnels de direction des EPS et ESMS relèvent de commissions administratives paritaires nationales distinctes. Les nouvelles dispositions du décret du 7 juin 2022 suppriment la formation restreinte qui renvoie au grade.

Dispositions relatives aux compétences des CAPN (article 32 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

1. Elargissement des compétences de la CAPN

L'article 34 du projet de décret vient compléter la liste des décisions individuelles qui sont examinées par ces commissions comme suit :

Compétences des CAPN à ce jour Article 32-1 du décret n°91-790 du 14 août 1991	Compétences CAP supplémentaires prévues par le décret n°2022-857 du 7 juin 2022
Compétences générales	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ En matière de recrutement, des décisions de refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ➤ Des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ; ➤ Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ➤ Des décisions de refus de formation prévus aux articles 7 et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'admission à la retraite à la suite d'un CLM ou CLD (articles 17 et 35 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière) ➤ Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés s'agissant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ○ Du non-renouvellement du contrat lorsque l'appréciation de l'aptitude de

	<p>l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Du rejet d'une demande d'une période de professionnalisation ; ➤ Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation résultant de l'engagement de servir prévue à l'article 36 du décret n°2008-824
Formation de la CAP en conseil de discipline	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupe de l'échelle des sanctions prévues à l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986⁴. 	
Saisine de la CAP à la demande du fonctionnaire	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des décisions individuelles mentionnées à l'article 62 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ➤ Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et ➤ Des décisions refusant l'acceptation de sa démission ; ➤ Des recours individuels sur l'évaluation présentés par les personnels de direction ; ➤ Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ; ➤ Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire, en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ➤ Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps. ➤ Des décisions refusant le bénéfice de congé pour formation syndicale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ des décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues dans le décret du 8 juin 1989 ➤ des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue

De plus, il est indiqué que les CAP connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Dispositions relatives au fonctionnement de l'instance (article 21 à 28 du décret n°2022-857 du 7 juin 2022)

1. Dispositions relatives aux mandats et aux membres

➤ Modalités de remplacement des membres

En cas d'impossibilité d'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat quel qu'en soit la cause il est remplacé jusqu'au renouvellement des représentants du personnel de cette commission .

Le décret prévoit à l'instar de ce qui est prévu pour les CAPD et L le remplacement temporaire d'un représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou adoption par une personne désignée.

Dans le cadre d'une démission collective de représentants du personnel, les sièges laissés vacants par des titulaires sont attribués aux suppléants ou en cas de démission de ces derniers par voie de tirage au sort parmi les agents titulaires de ce corps.

Il n'est plus prévu la possibilité pour un représentant du personnel membre titulaire ou suppléant bénéficiant d'une promotion de classe, de continuer à représenter la classe au titre de laquelle il a été désigné.

➤ Organisation de la suppléance de la présidence de la commission

Il est désormais possible pour le représentant du directeur général du CNG de présider les CAP en cas d'empêchement du directeur général de l'offre de soins.

2. Dispositions relatives à la modernisation du fonctionnement de l'instance

L'ordre du jour des séances des CAPN doit être adressé à leurs membres par tout moyen y compris par voie électronique dès lors que ceux-ci disposent d'un matériel électronique individuel au moins 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence.

➤ Organisation des CAP à distance

En cas d'urgence, le président de la commission peut décider que la réunion de l'instance sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique.

Ces modalités d'organisation sont également possibles en cas de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel et à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire.

Le recours à cette technique est subordonnée aux conditions suivantes :

- les élus et mandatés disposent d'un matériel électronique individuel fourni par l'employeur
- le président soit en mesure de veiller au respect des règles d'organisation et notamment :
 - n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers
 - chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote doit être garanti par tout moyen.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit doit détailler les règles déterminées applicables pour la réunion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES CONCERNANT LES CAPD ET L / CAPN (ARTICLE 34 A 36 DU DECRET N°2022-857)

Calendrier d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 7 juin 2022 :

Entrée en vigueur à compter du lendemain de la publication au JO du décret (du 8 juin 2022)	Entrée en vigueur à compter du renouvellement général des instances de dialogue social
Dispositions relatives au renouvellement des mandats dans le cadre de fusions ou d'intégration corps dont les membres relèvent de CAP différentes (article 5 du décret)	Substitution de la mention « grade » par « catégories » (article 12 du décret)
Possibilité de transmission de l'ordre du jour aux membres des CAP par voie tout moyen et notamment par voie électronique pour CAPD L et CAPN (articles 6, et 29 du décret)	Modalités relatives aux élections et notamment la mise en œuvre du vote électronique (article 1 ^{er} à 4 du décret)
Organisation des réunions des CAP à distance sous conditions en cas d'urgence ou de circonstances particulières : pour CAPD et L + CAPN (articles 7 et 30 du décret)	Disposition relative à l'appréciation du vote dans le cadre de la formation conjointe (article 9 du décret)
Possibilité pour un représentant du personnel en congé maternité ou adoption d'être remplacé (article 21 du décret 2°)	Possibilité pour le président de la CAP de convoquer des experts à la demande de l'administration pour les entendre sur un point de l'ODJ (article 10 du décret)
Disposition permettant le remplacement d'un membre quittant l'instance en cours de séance et mécanisme de procuration (pour CAPD et L) : (article 15 du décret)	Dispositions relative à la nouvelle structuration des CAP D et L (article 17 du décret)
	Ajout de matières sur laquelle les CAPD et L + CAPN sont compétentes (articles 16 et 32 du décret)
	Suppression groupe et sous-groupe de l'annexe du décret permettant de tenir compte des corps

	concernés par un changement de catégorie après évolution statutaire (<i>article 17 du décret</i>)
	Institution des CAPN pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national sans distinction de classe (<i>article 19 du décret</i>)
	Suppression de la possibilité pour un représentant du personnel membre titulaire ou suppléant bénéficiant d'une promotion de classe, de continuer à représenter la classe au titre de laquelle il a été désigné (<i>article 21 du décret</i>)

Un autre décret relatif spécifiquement aux CAP de l'AP-HP modifiant le décret du 1^{er} août 2003 a également été publié

Il instaure les règles de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique

Il supprime les groupes et les sous-groupes dans les commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, ainsi que la notion de formation restreinte de ces commissions qui fait référence à la notion de sous-groupes.

Il modifie, en conséquence, les dispositions relatives à leur composition, leur organisation et leur fonctionnement. En application de l'article 1er de la loi du 6 août 2019 précitée, ce décret complète également, au sein de l'article 60-1 du décret du 1er août 2003 précité, la liste des décisions individuelles qui sont examinées par les commissions administratives paritaires.

Il prévoit enfin la faculté de réunir à distance ces commissions, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières. Il modifie, enfin, l'annexe du décret du 1er août 2003 relatif à la répartition des corps et grades dans les 14 commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.